

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.
N° 27.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TITEMA 1932.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes, renouvelées :	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1932

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

13 octobre.	Décret instituant un conseil privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, et réorganisant le conseil du contentieux (Arrêté de promulgation n° 955 c., du 9 décembre 1932).	588
13 octobre.	Décret rapportant le décret du 23 juin 1932 relatif au tarif des droits de sortie imposés aux marchandises à destination de l'étranger (Arrêté de promulgation n° 957 c., du 9 décembre 1932).	590
26 octobre.	Décret rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la loi du 17 mars 1931 complétant le troisième alinéa de l'article 214 du code civil (Arrêté de promulgation n° 957 c., du 9 décembre 1932).	591
19 octobre.	Décret relatif au remboursement de la nourriture par les sous-officiers recevant des vivres en nature dans les formations hospitalières (Arrêté de promulgation n° 956 c., du 9 décembre 1932).	592
9 novembre.	Décret relatif au recouvrement des droits de douane dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 970 c., du 13 décembre 1932).	592
Distinctions honorifiques.		593

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

7 décembre.	Décision n° 962 s.g., autorisant au profit de la commune de Agaiture une somme de 24.000 francs à titre de subvention.	594
12 décembre.	Arrêté n° 964 s.g., rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1933.	594
	Tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1933, au profit du Service Local.	595
12 décembre.	Décision n° 965 s.g., nommant une commission chargée d'accomplir certaines formalités réglementaires, au départ du contingent Indochinois rapatrié par le Vapeur "Espérance".	602
14 décembre.	Arrêté n° 977 s. g. déléguant au Chef du Service de l'Enregistrement la présidence du Conseil d'attribution d'allocations militaires.	603
Extraits.		603

AVIS OFFICIELS

Liste des assesseurs au Tribunal criminel de Papeete.	604
Avis au sujet du traité de Commerce entre la France et le Canada.	604
Trésorerie de Tahiti. — Avis au sujet de la conversion des rentes.	605
Avis au sujet des objets sauvés dans le lagon d'Uturoa (Raiaatea).	605
Comité d'Entraide Coloniale Féminine. — Avis.	605

Foyer Colonial de Marseille. — Avis.	605
Service des Contributions. — Avis divers.	605
Prix Eugène Etienne.	606
Comité Colonial du Combattant. — Avis.	606
Concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale. — Avis.	606
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.	606
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.	607
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.	607
Supplément au J.O., (Revendications de terre Tubuai).	...

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Résumé des Observations Météorologiques du mois d'Octobre 1932.	611
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de novembre 1932.	607
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} décembre 1932.	608
Statistiques Commerciales des années 1929-1930-1931.	...

DIVERS

Annonces judiciaires.	618
Annonces commerciales et avis divers.	609

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 955 c., promulguant dans la Colonie le décret du 13 octobre 1932, instituant un Conseil privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et réorganisant le Conseil du Contentieux.

(Du 9 décembre 1932)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 510 du 11 septembre 1931 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 38 en date du 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur : le décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et réorganisant le Conseil du Contentieux (J.O.R.F. du 16 octobre 1932, page 11129), et rectificatif page 11614.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1932.

L. BOUCHET

Conseil privé du gouvernement et conseil du contentieux des établissements français de l'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 octobre 1932.

Un décret en date du 1^{er} octobre 1932, vient d'instituer dans les établissements français de l'Océanie des délégations économiques et financières.

Ce texte doit avoir pour conséquence la suppression du conseil d'administration qui avait été créé par un décret du 19 mai 1903 au moment de la disparition du conseil général de cette colonie et la création d'un nouvel organe consultatif, en l'espèce un conseil privé qui prendra place auprès du gouverneur de nos établissements de l'Océanie.

En ce qui concerne la composition du conseil du contentieux administratif où siègeront les membres fonctionnaires du nouveau conseil privé, il a été prévu qu'à défaut de magistrat de carrière disponible — à plusieurs reprises, le nombre des magistrats s'est trouvé réduit à une ou deux unités — un fonctionnaire désigné par le gouverneur serait appelé à compléter le conseil.

Tenant compte de ces nécessités, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, qui institue un conseil privé et réorganise le conseil du contentieux administratif des établissements français de l'Océanie.

En vous demandant de vouloir bien revêtir cet acte de votre haute sanction, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

DÉCRET instituant un conseil privé du gouvernement des établissements français de l'Océanie et réorganisant le conseil du contentieux.

(Du 13 octobre 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglant la procédure à suivre dans ces conseils;

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du conseil

général de Tahiti et Moorea et création d'un conseil d'administration des établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du conseil privé et réorganisation du conseil d'administration des établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant des délégations économiques et financières dans les établissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le conseil privé du gouvernement des établissements français de l'Océanie comprend :

Le gouverneur, *Président*;

Le secrétaire général du gouvernement.

Le chef du service judiciaire.

Le chef du service de l'enregistrement et des domaines et trois conseillers privés, nommés par le ministre des colonies sur présentation du gouverneur et choisis parmi les citoyens français, âgés de trente ans révolus, domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins et n'appartenant pas aux délégations économiques et financières.

Deux suppléants, choisis et nommés dans les mêmes conditions, remplacent au besoin les conseillers privés titulaires.

La liste de présentation au ministre des colonies doit comprendre un nombre de noms double de celui des conseillers titulaires et des conseillers suppléants à nommer.

La durée des fonctions des conseillers privés est de deux années; ils peuvent être nommés de nouveau.

Le chef de cabinet du gouverneur remplit les fonctions de secrétaire archiviste du conseil privé.

Les chefs des services de la colonie peuvent être appelés au conseil, avec voix consultative, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions.

Art. 2. — En cas d'absence du gouverneur, la présidence appartient au secrétaire général du gouvernement.

Art. 3. — Les membres du conseil privé prêtent, entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siègent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de tenir secrètes les délibérations du conseil et de n'être guidé, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à remplir, que par ma conscience et le bien du service. »

Art. 4. — Le conseil se réunit régulièrement au moins une fois par mois et, en outre, toutes les fois que les affaires urgentes le requièrent et que le gouverneur juge à propos de le convoquer.

Art. 5. — Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres sont présents. Toutefois, la présence du gouverneur n'est pas obligatoire.

Les chefs de service, membres du conseil, absents ou empêchés, sont remplacés par des fonctionnaires désignés par le gouverneur.

Art. 6. — Sauf le cas d'urgence, le président fait informer suffisamment à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément des affaires qui doivent y être traitées.

Art. 7. — Après l'exposé de chaque affaire portée à l'ordre du jour, la délibération est ouverte par le président.

Lorsque personne ne demande plus la parole et que la discussion paraît épuisée, le président, avant de clore la délibération, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

Les avis sont recueillis par le président dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil. Le président fait

ensuite connaître sa décision ou se réserve de la faire connaître ultérieurement au conseil.

Lorsque le conseil n'est pas présidé par le gouverneur, le président peut se borner à exprimer son avis et réserver la décision du gouverneur.

Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil et à chacun de ses membres est rappelé à l'ordre par le président et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 8. — Le secrétaire archiviste rédige le procès-verbal des séances. Il y consigne les avis motivés de chacun et la décision intervenue. Il y insère textuellement, lorsqu'il en est requis, les opinions qui sont remises toutes rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

Le procès-verbal est signé par tous les membres du conseil.

Une expédition du procès-verbal de chaque séance, certifiée par le secrétaire archiviste et visée par le président, est adressée au ministre.

Art. 9. — Le secrétaire-archiviste a, dans ses attributions, la garde du sceau de conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque et l'entretien du local destiné à ses séances.

Il est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner sur l'ordre du président, de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations et de tout ce qui est relatif à la rédaction, à l'enregistrement et à l'expédition des procès-verbaux.

Art. 10. — Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire-archiviste prête, entre les mains du gouverneur, en conseil, le serment dont la teneur suit :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de garder scrupuleusement le secret des délibérations du conseil. »

Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du conseil communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire-archiviste à cesser son service, il est remplacé par un fonctionnaire au choix du gouverneur.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PRIVÉ

Art. 11. — La compétence du conseil privé s'étend à l'ensemble de la colonie.

Le conseil privé est obligatoirement consulté :

1° Sur le projet de budget des recettes et des dépenses de la colonie ;

2° Sur le compte définitif des recettes et des dépenses de la colonie, dans les conditions fixées par l'article 315 du décret du 30 décembre 1912 ;

3° Sur les projets portant création, modification ou suppression d'impôts, taxes et redevances de toute nature, perçus ou à percevoir au compte du budget et fixant leur mode de perception ;

4° Sur les emprunts à contracter par la colonie et les garanties pécuniaires à consentir ;

5° Sur les projets des travaux qui doivent être exécutés à l'aide des fonds du budget local, ainsi que sur les mémoires, plans et devis les concernant, lorsque le montant de la dépense à engager dépasse 100.000 fr. ;

6° Sur les marchés et contrats de travaux, fournitures entraînant une dépense supérieure à 50.000 fr. ;

7° Sur les modes de gestion et l'affectation des propriétés de la colonie ;

8° Sur les acquisitions, aliénations ou échanges au compte de

la colonie de propriétés mobilières et immobilières non affectées à un service public ;

9° Sur les baux des biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

10° Sur les actions à intenter ou à soutenir, au nom de la colonie, sauf dans le cas d'urgence où le gouverneur peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires ;

11° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie, le recours à l'arbitrage étant toujours possible ;

12° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie, sans charge ni affectations immobilières, quand ces dons ne donnent pas lieu à réclamations ;

13° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes, chemins, canaux ou d'autres travaux à la charge de la colonie ;

14° Sur les subventions à allouer sur les fonds du budget local pour l'exécution de travaux publics ;

15° Sur les conditions d'exploitation par la colonie des travaux destinés à un usage public, construits avec ses fonds et les tarifs à percevoir ;

16° Sur les traités et dispositions relatifs à la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux ou de services d'intérêt local et leur exploitation dans la mesure où le domaine privé et les financements de la colonie sont intéressés ;

17° Sur la création, l'entretien et l'exploitation des marchés non communaux ;

18° Sur l'établissement et l'entretien des bacs et passages d'eau et la fixation des tarifs à percevoir ;

19° Sur le classement des routes construites sur les fonds de la colonie ;

20° Sur les assurances de propriétés mobilières et immobilières de la colonie ;

21° Sur les arrêtés à prendre par le gouverneur en matière de police ;

22° D'une manière générale sur toutes les matières pour lesquelles les lois et règlements prescrivent la consultation des conseils privés ou d'administration et sur toutes les questions intéressant la colonie qui sont soumises à son examen par le gouverneur.

CONSEIL DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Art. 12. — Le conseil du contentieux administratif des établissements français de l'Océanie, est composé, sous la présidence du gouverneur ou de son délégué :

~~Du chef du service judiciaire~~

Du chef du service de l'enregistrement et des domaines.

D'un magistrat ou, à défaut, d'un fonctionnaire nommé par arrêté du gouverneur.

La durée du mandat de tous les membres est fixée à deux ans. Il est indéfiniment renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil, il est pourvu à la vacance par arrêté du gouverneur.

Le gouverneur peut déléguer la présidence du conseil au secrétaire général.

Art. 13. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil sont exercées par un fonctionnaire de l'ordre administratif, comptant au moins dix ans de services administratifs et, de préférence, licencié en droit.

Il est nommé, par arrêté du gouverneur. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un fonctionnaire désigné par arrêté du gouverneur.

Art. 14. — Les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux sont remplies par le chef de cabinet du gouverneur.

Art. 15. — Les actions intéressant la colonie soit en demande, soit en défense, sont soutenues par un fonctionnaire ou officier désigné par le gouverneur.

Art. 16. — Le secrétaire du conseil du contentieux reçoit une indemnité fixée par arrêté du gouverneur.

Art. 17. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, les décrets des 28 décembre 1885, 19 mai 1903, 7 octobre 1912 et 23 juillet 1930.

Art. 18. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies, et au *Journal officiel* de la colonie des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 13 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ n° 957 c., promulguant dans la Colonie : 1° le décret du 13 octobre 1932, rapportant le décret du 23 juin 1932, relatif au tarif des droits de sortie imposés aux marchandises exportées des Etablissements français de l'Océanie à destination de l'étranger ; 2° le décret du 26 octobre 1932, rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la loi du 17 mars 1931 complétant le troisième alinéa de l'article 244 du code civil.

(Du 9 décembre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 510 du 11 septembre 1931 ;

Vu les radiogrammes ministériels n°s 145 et 152 en date des 26 octobre et 14 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs formes et tenues :

1° le décret du 13 octobre 1932 rapportant le décret du 23 juin 1932, (1) relatif au tarif des droits de sortie imposés aux marchandises exportées des Etablissements français de l'Océanie à destination de l'étranger (J.O.R.F. du 16 octobre 1932 page 44122).

2° le décret du 26 octobre 1932, rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun la loi du 17 mars 1931 complétant le troisième alinéa de l'article 244 du code civil (J.O.R.F. du 4 novembre 1932, page 11674).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1932.

L. BOUCHET.

(1) Le décret du 23 juin 1932 a été publié au J.O.R.F. du 27 juin 1932, page 6967.

Droits de sortie des marchandises exportées des Etablissements français de l'Océanie à destination de l'étranger.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 octobre 1932.

Monsieur le Président,

Un décret du 23 juin 1932, que publie le *Journal officiel* de la République française du 28 juin, porte approbation d'une délibération du conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie du 16 janvier 1931, modifiant le tarif des droits de sortie imposés aux marchandises exportées de la colonie à destination des pays étrangers.

Or, la délibération précitée du 16 janvier 1931 n'a pas été prise dans des conditions régulières et doit être considérée en fait et en droit comme inexistante.

Partant, le décret du 23 juin 1932 n'ayant aucun objet, doit être purement et simplement rapporté.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint destiné à réaliser cette mesure et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

DÉCRET rapportant le décret du 23 juin 1932 relatif au tarif des droits de sortie imposés aux marchandises exportées des établissements français de l'Océanie à destination de l'étranger.

(Du 13 octobre 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu le décret du 23 juin 1932, modifiant le tarif des droits de sortie imposés aux marchandises exportées des établissements français de l'Océanie à destination de l'étranger,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté le décret du 23 juin 1932, publié au *Journal officiel* de la République française du 28 juin 1932, approuvant la délibération du conseil d'administration des établissements français de l'Océanie, en date du 16 janvier 1931, tendant à fixer le tarif des droits de sortie imposés aux marchandises exportées de la Colonie, à destination de l'étranger.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT SARRAUT.

Application de la loi du 17 mars 1931 complétant l'article 244 du code civil.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 octobre 1932.

Monsieur le Président,

Une loi du 17 mars 1931, complétant le troisième alinéa de l'article 244 du code civil, a décidé que : « Si malgré le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement sur l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif, le jugement ou l'arrêt a été transcrit, le tribunal du lieu de la transcription devra, à la requête du Procureur de la République, prononcer l'annulation de ladite transcription ainsi que celle de la mention portée en marge de l'acte de mariage ou en marge de la transcription de l'acte de mariage, prévue par les articles 94 et 171 du présent code. »

Cette loi a été déclarée applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion à l'exception des autres colonies.

Or, les raisons pour lesquels le législateur a voulu que l'instance, éteinte par la mort de l'un des époux survenue pendant la procédure ou avant que la décision ne devienne définitive, ne puisse pourtant recevoir quelque effet, par suite de l'ignorance ou de la mauvaise foi de l'époux survivant, n'acquiescent que plus de valeur aux colonies.

Afin de maintenir en harmonie sur ce point les législations locales avec la législation métropolitaine il est opportun de déclarer la loi du 17 mars 1931 applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux territoires sous mandat.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

RENÉ RENOULT.

DÉCRET rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun la loi du 17 mars 1931 complétant le troisième alinéa de l'article 244 du code civil.

(Du 26 octobre 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, en date du 28 mars 1918 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confié à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119, du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 17 mars 1931 complétant l'article 244 du code civil ;
Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 17 mars 1931 complétant le troisième alinéa de l'article 244 du code civil est rendue applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun.

Loi du 17 mars 1931.

Article 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 244 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Si, malgré le décès de l'un des époux survenu avant cette date, le jugement ou l'arrêt a été transcrit, le tribunal du lieu de la transcription devra, à la requête du procureur de la République, prononcer l'annulation de ladite transcription, ainsi que celle de la mention portée en marge de l'acte de mariage ou en marge de la transcription de l'acte de mariage, prévue par les articles 94 et 171 du présent code ».

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, p. i.,

CAMILLE CHAUTEMPS.

ARRÊTÉ n° 956 c., promulguant dans la Colonie : le décret du 16 octobre 1932, relatif au remboursement de la nourriture par les sous-officiers infirmiers recevant des vivres en nature dans les formations hospitalières.

(Du 9 décembre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 510 du 11 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 16 octobre 1932, relatif aux remboursements de la nourriture par les sous-officiers infirmiers recevant des vivres en nature dans les formations hospitalières (J. O. R. F. du 23 octobre 1932).

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1932.

L. BOUCHET.

Remboursement de la nourriture par les sous-officiers infirmiers recevant des vivres en nature dans les formations hospitalières.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 octobre 1932.

Monsieur le Président,

La crise de recrutement qui affectait la section des infirmiers militaires coloniaux pendant les premières années qui ont suivi

la guerre avait nécessité l'adoption de mesures tendant à attribuer des avantages spéciaux au personnel de cette section.

C'est ainsi qu'est intervenu le décret du 6 mars 1924 attribuant aux sous-officiers infirmiers une prime de travail fixée à 1 fr. par jour, et prévoyant que ces sous-officiers étant nourris par les établissements hospitaliers des colonies ne remboursaient leur nourriture qu'à raison de 4 fr. 50 par jour au lieu de payer la totalité du prix de revient de la ration de vivres, comme les autres sous-officiers appartenant à des corps et services.

Le recrutement de ce personnel se trouvant désormais largement assuré, cet avantage particulier représenté par le remboursement de la nourriture à un prix réduit ne se justifie plus, d'autant que les militaires de la section des infirmiers coloniaux reçoivent actuellement une indemnité de fonctions instituée par les décrets des 29 juillet et 19 octobre 1930.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1924 et du décret qui l'a modifié en date du 23 juillet 1927 peuvent être rapportées afin d'abroger cette mesure d'exception à la règle commune à tous les militaires percevant une solde mensuelle.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint.

Si vous en approuvez les dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Ministre de la guerre,

PAUL BONCOUR.

Le Ministre du budget,

MAURICE PALMADE.

DÉCRET relatif au remboursement de la nourriture par les sous-officiers infirmiers recevant des vivres en nature dans les formations hospitalières.

(Du 16 octobre 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 16 janvier 1907, portant organisation de la section des infirmiers militaires des troupes coloniales ;

Vu le décret du 6 mars 1924, fixant le taux des primes de travail allouées aux colonies au personnel européen de la section des infirmiers militaires des troupes coloniales et déterminant le taux de remboursement de la nourriture des sous-officiers infirmiers ;

Vu le décret du 4 septembre 1926, relatif aux primes de travail allouées au personnel européen et indigène de la section des infirmiers coloniaux ;

Vu le décret du 23 juillet 1927, modifiant le décret du 6 mars 1924 précité ;

Vu le décret du 6 avril 1930, sur l'organisation du service de santé des troupes coloniales ;

Vu le décret du 29 juillet 1930, attribuant une indemnité de fonctions aux militaires de la section des infirmiers des troupes coloniales ;

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre de la guerre et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1924 et celles du décret du 23 juillet 1927, concernant le

remboursement de la nourriture des sous-officiers infirmiers européens dans les établissements hospitaliers aux colonies, sont abrogées.

Art. 2. — Les sous-officiers de la section des infirmiers militaires des troupes coloniales remboursent le prix de leur nourriture dans les mêmes conditions que les sous-officiers des autres corps et services.

Art. 3. — Les Ministres des colonies, de la guerre et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 16 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Ministre de la guerre,

PAUL BONCOUR.

Le Ministre du budget,

MAURICE PALMADE.

ARRÊTÉ n° 970 c., promulguant dans la Colonie le décret du 9 novembre 1932 relatif au recouvrement des droits de douane dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 13 décembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 510 du 11 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 9 novembre 1932 relatif au recouvrement des droits de douane dans les Etablissements français de l'Océanie. (J.O.R.F. du 12-13 novembre 1932, page 11892).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1932.

L. BOUCHET.

DÉCRET relatif au recouvrement des droits de douane dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 9 novembre 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 rendus en application de ladite loi ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie en date du 12 août 1932, tendant à réglementer le recouvrement des droits de douane dans la Colonie ;

Vu les avis du Ministre du budget, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil d'Administration des Établissements français de l'Océanie en date du 12 août 1932, publiée au *Journal officiel* de la République française du 14 septembre 1932, tendant à réglementer le recouvrement des droits de douane dans cette colonie.

En conséquence, le recouvrement des droits de douane dans les Établissements français de l'Océanie est soumis à la réglementation ci-après.

Art. 2. — Les droits de douane sont payés sans escompte à toutes les entrées ou sorties du territoire, sur les quantités constatées par la vérification; ils sont dus au comptant et payables en monnaie ayant cours légal.

La marchandise étant le gage des droits ne peut être, en aucun cas, enlevée qu'après que les droits ont été acquittés, garantis ou consignés.

Art. 3. — Les redevables peuvent être admis à disposer des marchandises dès que la vérification est terminée et avant paiement des droits, moyennant le dépôt, entre les mains du Trésorier-Payeur, d'une soumission cautionnée renouvelable chaque année et établie conformément aux dispositions régissant les traites admises en paiement des droits.

La mainlevée des marchandises, sous cette garantie, avant l'acquittement des droits, donne lieu au paiement, par les soumissionnaires et au profit du Trésorier-Payeur, d'une remise de un franc pour mille sur le montant des droits dont elles sont passibles. La moitié de la remise est accordée au comptable, il est fait recette de l'autre moitié au budget des Établissements français de l'Océanie.

Les droits doivent être acquittés dans les huit jours, à compter de la notification faite par le Trésorier-Payeur.

Art. 4. — Les redevables peuvent également obtenir, pour l'acquittement des droits, un crédit qui ne peut excéder quatre mois. Ce crédit est accordé par le trésorier-payeur, sous sa responsabilité, moyennant le paiement d'un intérêt de retard et d'une remise dont les taux sont fixés ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-après.

En cas de non paiement à l'échéance, les droits exigibles produisent intérêt depuis cette échéance jusqu'au jour de l'acquittement; le taux de l'intérêt est le même que celui fixé ci-dessus. Les redevables admis au crédit des droits souscrivent à l'ordre du trésorier-payeur des traites dites « de douane », dont l'échéance ne peut excéder quatre mois et dont le montant principal ne peut être inférieur, pour une même journée, à 500 fr.

Ces traites sont garanties par une ou plusieurs cautions, agréées par le comptable et qui s'engagent solidairement avec le principal obligé. Elles sont libellées suivant les prescriptions des articles 187 et 188 du code de commerce et conformément aux règles déterminées par le gouverneur, avec la mention « valeur en droit de douane ».

Ces traites sont payables au lieu de résidence du trésorier-payeur qui accorde le crédit. Elles comprennent, indépendamment du droit, le montant de l'intérêt de retard.

La remise, prévue au premier paragraphe du présent article, est payable au moment de la souscription de la traite.

Art. 5. — Il ne doit être souscrit qu'une seule traite quand le décompte n'excède pas 2.000 fr. Au delà de cette somme, les redevables ont la faculté d'acquitter le montant d'un même décompte, partie au comptant et partie en traites avec intérêt de retard.

Ne peuvent être admises, comme cautions, les personnes dont la fortune serait commune à celle du principal obligé ou d'une première caution ou dont les intérêts seraient communs avec ceux du principal obligé; toute personne qui présente des garanties suffisantes peut être admise plusieurs fois comme caution.

Aucune traite ne doit être acceptée si elle ne porte la signature au moins de deux personnes habitant le lieu de la résidence du comptable qui accorde le crédit ou celle du directeur d'une succursale d'un établissement de crédit autorisé par l'Etat et ayant son siège social en France.

Art. 6. — La concession du crédit et l'acceptation des cautions engagent la responsabilité du trésorier-payeur.

Il est tenu notamment de s'assurer de l'authenticité des signatures dont sont revêtus les effets de crédit. Il reste libre de supprimer ou de limiter le montant du crédit ainsi accordé.

Des arrêtés du Gouverneur en conseil d'administration déterminent le montant des intérêts de retard prévus aux articles précédents.

Le taux de la remise due au comptable qui accorde le crédit est fixé ainsi qu'il suit :

Sur les premiers 500.000 fr. concédés pendant le mois 1/3 de franc p. 100.

Sur les 400.000 fr. suivants, 1/10 de franc p. 100.

Sur les 800.000 fr. suivants, 1/20 de franc p. 100.

Sur le surplus, 1/40 de franc p. 100.

Art. 7. — Les arrêtés du Gouverneur déterminant le montant des intérêts de retard prévus aux articles ci-dessus devront être au préalable soumis à l'approbation du Ministre des colonies.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 novembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Distinctions honorifiques.

LÉGION D'HONNEUR.

Par le Ministre des Colonies :

Vu la déclaration du Conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 20 octobre 1932 portant que les nominations et promotions faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur;

Ont été promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Au Grade d'Officier.

M. Touze (Alphonse), Administrateur de Sociétés, Chevalier du 12 juillet 1919. 23 ans de pratique professionnelle dans les territoires français d'outre mer. A organisé dans les Établissements français de l'Océanie une importante installation industrielle.

M. Charlier (Elié, Adrien, Edouard), Trésorier-Payeur honoraire, Chevalier du 2 août 1910. Majoration de 4 ans 3 mois pour

services civils hors d'Europe. A exercé des fonctions importantes dans l'Administration coloniale.

Au Grade de Chevalier.

M. Paulme (Jean-Charles), Directeur de compagnie de navigation ; 33 ans 3 mois de pratique professionnelle, dont 9 ans 9 mois dans les territoires français d'outre-mer. Participation à l'Exposition Coloniale de 1931 (section des Etablissements français de l'Océanie).

M. Vernier (Paul, Louis), Missionnaire Protestant, 42 ans de sacerdoce, dont 35 années dans les territoires français d'outre-mer. Depuis 35 ans dans les Etablissements français de l'Océanie se consacre entièrement aux œuvres d'assistance et de bienfaisance indigènes. Services particulièrement éminents rendus à la cause française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 952 s. g., *allouant au profit de la Chambre d'Agriculture une somme de 24.000 francs à titre de subvention.*

(Du 7 décembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1926, réorganisant la Chambre d'Agriculture ;

Vu la demande faite par le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 21 novembre 1932 ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de *vingt quatre mille francs* (24.000 frs) est accordée à la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie ;

Cette somme sera payée : 15.000 frs en feuilles de zinc et 9.000 frs en numéraire ;

La dépense est imputable au Budget local, chap. 10, art. 9, § 4.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 964 s. g., *rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1933.*

(Du 12 décembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70 ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1933 délibéré par le Conseil d'Administration dans sa séance du 29 août

1932 et arrêté en Recettes à la somme de 16 089.500 francs et en Dépenses à celle de 16.740.000 francs ;

Sur le rapport du Chef du bureau des Finances ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire, en attendant son approbation par décret, le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1933 arrêté en recettes à la somme de *seize millions quatre-vingt neuf mille cinq cents francs* (16.089.500 frs) et en dépenses à celle de *seize millions sept cent quarante mille francs* (16.740.000 frs) conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le tarif des taxes à percevoir pour l'année 1933 au profit du Service local est rendu exécutoire conformément au tableau ci-annexé.

Ces taxes seront perçues en conformité des lois, décrets et arrêtés en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receivers, percepteurs, ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3. — Des crédits sont ouverts pour les dépenses du budget local de l'exercice 1933 jusqu'à concurrence de la somme de *seize millions sept cent quarante mille francs* (16.740.000 frs).

Art. 4. — Le Chef du Bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1932.

L. BOUCHET.

TABLEAU A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1933.

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION I^{re} — RECETTES ORDINAIRES.	
Chapitre 1 ^{er} . — Impôts perçus sur rôles.....	2.946.000f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations..	8.974.000 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles..	4.406.000 »
— 4. — Produits perçus sur oracles de recettes..	2.518.500 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	mémoire
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	245.000 »
— 7. — Recettes d'ordre.....	»
SECTION II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires.....	»
— 9. — Prélèvements exceptionnelles sur la Caisse de réserve.....	»
Total général des recettes.....	16.089.500f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa séance du 29 août 1932, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de : *Seize millions quatre-vingt-neuf mille cinq cents francs.*

Papeete, le 29 août 1932.

Le Gouverneur p. i.,

L. BOUCHET.

TABEAU II. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1933.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
SECTION 1^{re}. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
Chapitre 1 ^{er} — Dettes exigibles.....	84.400 ^f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel.....	339.000 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel ..	230.000 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel.....	2.922.000 »
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel.....	523.000 »
— 6. — Services financiers: Dépenses de personnel.....	890.000 »
— 7. — Services financiers: Dépenses de matériel.....	167.000 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....	1.264.000 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main d'œuvre.....	1.644.000 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel.....	2.448.000 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....	3.075.000 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel.....	1.510.000 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.....	30.000 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.....	1.591.600 »
— 15. — Fonds secrets.....	5.000 »
— 16. — Dépenses imprévues.....	17.000 »
— 17. — Dépenses d'ordre.....	»
SECTION 2. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	»
Total général des dépenses.....	16.740.000^f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa séance du 29 août 1932 sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: **Seize millions sept cent quarante mille francs.**

Papeete, le 29 août 1932.

Le Gouverneur p. i.,
L. BOUCHET.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1932.

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1921; dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1901, arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910, arrêté du

29 décembre 1910, décret du 3 mars 1918 et arrêté du 22 janvier 1921, arrêté 438 du 2 août 1928 arrêté du 4 décembre 1928 (approbation ministérielle par radiogramme du 22 novembre 1928), arrêté du 2 août 1929, arrêté du 9 août 1929, (approbation ministérielle par radiogramme du 1 août 1929).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES

1^{re} PATENTES DE COMMERCE.

1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides. 1.500^f »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2^e classe. Négociants agréés par l'Administration vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière 850 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.

Les mêmes établis, dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques. 850 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12.000 francs. 700 »

4^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12.000 francs. 240 »

5^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement. 190 »

liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete 120 »

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. 2 »

Colporteurs à Tahiti. 187 50

Les mêmes à Moorea. 120 »

— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. 150 »

— dans les autres archipels. 120 »

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie:

1^{re} catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit. 30 »

2^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit. 1.500 »

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides.	240	«
Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :		
Par tonneau de jauge.	30	»
Minimum de la patente.	240	»
Maximum	850	»
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.		
Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres.	2 820	»
Marchands de perles	1 000	»
Préparateur de vanille.	300	»
Usines : 1 ^{re} catégorie	Electrique à Papeete.	1 000
	id. à Uturoa	500
	Brasserie.	4 000
Usines : 2 ^{me} catégorie	Sucrecrie.	4 000
	Distillerie	800
	Parfumerie	800

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours ou au cabotage non colonial de faire le commerce à leur bord.

Usines : 3 ^{me} catégorie	Fabricant de glace.	240	»
	— d'eau gazeuse	240	»
	— de savon.	240	»
	— d'huiles d'arachides	240	»
	Toutes autres usines industrielles au agricoles	240	»
Agents d'assurances	800	»	
Commissionnaires.	1 000	»	
Gérants de Cercle	1 000	»	
Constructeur de navires	500	»	
Directeurs de cinéma, à Papeete	500	»	
— — autres qu'à Papeete	300	»	
Tenanciers de buvette	500	»	
Cafés-Restaurants, à Papeete.	1 000	»	
— — dans les districts de Tahiti	1 000	»	
Restaurant simples, à Papeete	300	»	
Restaurants simples, dans les districts de Tahiti, Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent	150	»	
Marchands de sorbets, pâtisseries, confiseurs à Papeete	500	»	
Toutes autres professions	150	»	

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

3^o PATENTES PROPORTIONNELLES

Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit.	1/5 ^e	de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe.	1/6 ^e	id.
Usiniers.	1/20 ^e	id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :		
1 ^{re} catégorie.	1/15 ^e	id.
2 ^e catégorie.	1/5 ^e	id.
Toutes autres professions.	1/15 ^e	id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883, 26 novembre 1903 et 9 août 1929).

Agents d'affaires.	2 000	»
Avocats ou défenseurs	2 500	»
Établissements de crédit : }	Banques publiques et d'émission.	50 000
	Banques privées.	15 000
Commissaires-priseurs	600	»
Dentistes.	2 500	»
Arpenteurs-géomètres et géomètres-experts.	600	»
Huissiers.	600	»
Médecins et pharmaciens, à Papeete	1 000	»
— — autres qu'à Papeete	500	»
Notaires	3 000	»
Vétérinaires	500	»
Formules de patentes	5	»

Droit fixe et droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers (arrêté du 31 juillet 1931).

Les asiatiques étrangers autorisés à exercer un commerce, une industrie ou une profession, sont astreints à un droit fixe de 20 francs et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

Le droit supplémentaire à la patente est fixé comme suit :

1^o PATENTE DE COMMERCE

Banquier.	5 000	»
Patentés de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	1 000	»
Patentés de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe.	600	»

2^o PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Colporteur	100	»
Entrepreneur de phosphates	1 000	»
Marchand de perles	1 000	»
Préparateur de vanille	100	»
Usinier 1 ^{re} catégorie	1 000	»
Usinier 2 ^e catégorie	500	»
Usinier 3 ^e catégorie	240	»
Commissionnaires	500	»
Professions non dénommées et toutes autres professions	120	»

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre de Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883, 15 mai 1889, 11 août 1924, et 21 novembre 1931.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.	3 ^f	»	Mètre.	1 ^f	»
Décimètre.	2	»	Demi-mètre.	0 50	»
Demi-décimètre.	2	»	Décimètre.	0 50	»
Double-mètre	1 50	»	Double-décimètre.	0 50	»

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.	10 ^f	»	1 Stère.	5 ^f	»
-----------------------	-----------------	---	------------------	----------------	---

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	10 ^f »	Double-litre.....	1 ^f 50
Demi-hectolitre.....	5 »	Litre.....	1 »
Double-décalitre.....	2 50	Demi litre.....	1 »
Décalitre.....	2 »	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	1 »
Demi-décalitre.....	2 »		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	5 ^f »	Demi-litre.....	1 ^f »
Décalitre et demi-décalitre.....	3 »	Double-décilitre.....	0 70
Double-litre.....	2 »	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.....	0 50
Litre.....	1 50		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	10 ^f »	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	1 ^f »
Vingt, dix et cinq kilogrammes..	5 »		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	2 »		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	10 ^f »	Deux kilogrammes, un, et demi-kilo	2 ^f »
Vingt, dix et cinq kilogrammes..	5 »	Deux hectogrammes et au-dessous	1 »

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	20 ^f »	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	8 ^f »
Balances à bras égaux, de comptoir.	4 »	Balance à bras égaux, de précision.	4 »

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 2 fr. sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905, arrêté du 29 décembre 1928) :

à Papeete.....	20 fr. par tête.
à Tahiti, Moorea et dans les Archipels.....	15 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçue sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903, 23 décembre 1904, 10 janvier 1920 et 7 septembre 1925, arrêté du 29 décembre 1928 et du 12 février 1932).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete âgés de 18 à 60 ans, est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 18 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie sauf pour l'Archipel des Îles-Sous-le-Vent où il est fixé à 10 fr.

Taxes sur les voitures attelées (arrêtés des 30 octobre 1913, 3 mars 1921, 22 mai 1929 et 8 novembre 1930).

TABLEAU A

Taxe pour les véhicules attelés appartenant aux particuliers et non utilisés pour la location ou le transport en commun.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues.....	40 »	20 »
Voitures à 4 roues.....	40 »	20 »
Charrettes, tombereaux, prolonges.....		

TABLEAU B.

Taxes pour les véhicules attelés utilisés pour la location ou pour le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues.....	60 »	30 »
Voitures à 4 roues.....	120 »	60 »
Charrettes, tombereaux, prolonges.....	60 »	30 »

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droit de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature (arrêtés des 22 décembre 1894, 21 janvier 1895 et 8 novembre 1930):

1^{re} classe : Marchands vendant indifféremment des boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (Marchands en gros).....	3.000 »
2^{me} classe : Marchands vendant uniquement des boissons hygiéniques à emporter (marchands en gros).....	2.000 »
3^{me} classe a) Débitants vendant à consommer sur place des boissons alcooliques et hygiéniques.	
b) Hôteliers, Restaurants.	
c) Gérants de Cercles.....	4.500 »
4^{me} classe : Restaurateurs vendant uniquement des boissons hygiéniques au moment des repas.....	750 »
5^{me} classe : Buvettes de cinéma.....	200 »
6^{me} classe : Débits de boissons hygiéniques installés par autorisation du Chef de la Colonie pour la durée d'une fête publique comme bal, kermesse, etc.....	100 »

Formule de licence 20 francs.

Droit de consommation sur les liquides alcooliques (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891, arrêtés des 11 mars 1893, 26 novembre 1903, 29 juin 1918, 10 janvier 1920, 22 janvier 1921, 4 octobre 1924, 15 avril 1927 et 27 janvier 1930) :

Vins ordinaires, 14° et moins (litre de liquide).....	0 15
Bières et cidres (la bouteille).....	0 10
Champagne et vin mousseux (la bouteille).....	0 13
Vins ordinaires de plus de 14° et vins de liqueurs (litre de liquide).....	2 »
Toutes boissons alcooliques distillées jusqu'à 56° inclus (litre de liquide).....	18 »
Toutes boissons alcooliques distillées plus de 56° (0 fr. 90 en sus par degré et par litre de liquide).	
Parfumerie alcoolique (ad valorem).....	5 %
Médicaments alcooliques (ad valorem).....	Exempt
Alcool dénaturé (ad valorem).....	Exempt

Droit de consommation sur les huiles et graisses (arrêté du 8 novembre 1930).

a) Essence et benzine.....	30 fr. les 100 kilogs brut.
b) huile de pétrole.....	Exempt.
c) huile lourde a) de graissage.....	10 fr. les 100 kilogs brut.
b) autres.....	Exempt.

Droits de consommation intérieur sur les tabacs fabriqués (arrêté des 6 décembre 1923, 10 décembre 1928 et du 31 octobre 1931).

Tabac à fumer.....	4 fr. le kilog.
Cigarettes et cigares.....	8 fr. le kilog.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 août et 19 octobre 1903, 2 mai 1904, 5 juillet 1921, 11 avril 1924, 23 décembre 1926, 17 novembre 1927, 8 juillet 1928 et 1^{er} juin 1932).

Taxe à l'importation.

6 % du prix net de facture sur les marchandises de toute nature, de toute origine et de toute provenance importées dans la colonie pour la consommation ou mises à la consommation en sortie d'entrepôt.

Taxe à l'exportation.

2 % de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale établie mensuellement par la Chambre de Commerce sur les marchandises autres que phosphates originaires de la Colonie exportées sur l'étranger.

1 % de la valeur de ces mêmes marchandises exportées sur France.

1 franc la tonne sur les phosphates exportées de la colonie.

2 fr. 50 % de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale établie mensuellement par la Chambre de Commerce sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.

1 % de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France.

2 fr. 50 % du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé, décret du 29 décembre 1910, décret du 9 mars 1919, décret du 21 juin, 23 juillet et 9 septembre 1921, 23 décembre 1926, et 20 décembre 1928).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

ENTREPÔT RÉEL.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 0/0 ad valorem.

ENTREPÔT FICTIF.

3/4 p. 0/0 ad valorem.

Entrepôt (pour marchandises encombrantes) (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt

Droit de dépôt sur les marchandises restées en douane (décret du 14 décembre 1929).

0 fr. 50 par colis et par jour après un délai de 15 jours.

Dépôt des huiles de pétrole et liquides carbonés (arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901, 26 novembre 1903 et 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre de pétrole emmagasiné et par jour.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897, arrêtés du 26 novembre 1903 4 octobre 1924 et du 19 octobre 1928).

0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée et par jour à partir du 15^e jour du dépôt. Toute fraction de mètre carré sera poussée à l'entier, et au cas où les opérations de débarquement s'étendraient sur plusieurs jours, le jour marquant la fin de ces opérations sera considéré comme premier jour de dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873, 25 novembre 1903 et 11 août 1921).

2 p. 0/0 ad valorem.

Cale de halage. — (Arrêté du 24 mars 1930).

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec	Mise à l'eau	Du 1 ^{er} au 10 ^{me} jour. Par jour	A partir du 11 ^{me} jour. Par jour
Moins de 25 tonneaux	150 fr.	125 fr.	30 fr.	30 fr.
De 25 à 49 tonneaux	200 fr.	175 fr.	100 fr.	75 fr.
De 50 à 99 tonneaux	375 fr.	350 fr.	200 fr.	150 fr.
De 100 à 199 tonneaux.....	375 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	350 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	200 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	150 fr. + 1 fr. 50 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus.....	600 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	550 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	400 fr. + 1 fr. 75 par tonne au-dessus de 199.	300 fr. + 1 fr. 25 par tonne au-dessus de 199.

Droits de francisation.
(arrêté du 24 janvier 1848).

Droits sanitaires (arrêté du 13 juillet 1926).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 25 par tonneau de jauge, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 400 fr.

Sont exemptés de ce droit :

- a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.
- b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exemptés des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement
(arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge nette 0^f 20

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets.
(arrêté du 13 juillet 1926).

Par jour et par personne :

1^o — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge 0 20

2^o — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

Passagers de 1 ^{re} classe.....	32 »
— de 2 ^e id.	26 »
— de 3 ^e id.	15 »
— de pont.....	12 »

Droit de désinfection (arrêté du 13 juillet 1926).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1 ^{re} classe.....	10 ^f »
— de 2 ^e classe.....	8 »
— de 3 ^e classe.....	6 »
— de pont.....	6 »
Par homme d'équipage (état-major compris).....	6 »

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette.....	4 ^f »
Marchandises débarquées pour être désinfectées :	
Marchandises emballées, par 100 kilos.....	2 »
Cuirs, les 100 pièces.....	4 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces.....	2 »

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos..... 0 50

d). — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire :

Transport à quai de l'appareil Clayton.....	100 »
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton ..	200 »
Location du chaland, par jour.....	200 »
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc., par heure de jour...	50 »
Par heure de nuit et de jour férié.....	70 »
Soufre, le kilog.	5 »
Indemnité aux Agents de la Santé chargés de la surveillance des opérations de fumigation : vacation par heure de présence.....	10 »

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection.

- 1^o Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat ;
- 2^o Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;
- 3^o Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 8. — Les droits de phare pour le port de Papeete sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour se livrer à aucune opération commerciale, ainsi que pour tous les navires français.

Les navires armés dans la Colonie ont la faculté de s'abonner en payant 1^o par an et par tonneau de jauge nette. Sont exemptés : Tous les navires appartenant aux divers services de l'Etat. Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit :

- a. — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat ;
- b. — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

Droits d'amarrage et de quai (arrêté du 13 juillet 1926.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

- a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 30 par jour et par tonneau, de jauge nette.
- b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m² et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8^e jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

Droit d'amarrage aux bouées de Papeete (arrêté du 1^{er} mai 1924).

Art. 1^{er}. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires de	1 à	100 tonneaux...	10 fr.	»	par jour.
id.	101 à	300 —	15 fr.	»	—
id.	301 à	500 —	20 fr.	»	—
id.	501 à	2.000 —	30 fr.	»	—
id.	2.001 à	4.000 —	40 fr.	»	—
id.	4.001 à	6.000 —	60 fr.	»	—
id.	6.001 ton.	et au-dessus...	80 fr.	»	—

Droit d'amarrage à la bouée d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) Arrêté du 16 décembre 1926.

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 1 franc par tonneau de jauge nette et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Droits de visite des navires (arrêté du 25 février 1931, art. 5 et 6).

Les visites de navires donnent lieu à la perception d'un droit, supporté par l'armement et au bénéfice du Service local, fixé ainsi qu'il suit :

1^o Visites annuelles, de mise en service ou après réparations :

Navires de 0 à 10 tonneaux de jauge brute	10 ^f »
— de 10 à 25 —	15 »
Navires armés au cabotage et à la pêche de 25 à 100 tonneaux de jauge brute	20 »
Navires armés au cabotage et à la pêche de 100 à 200 tonneaux de jauge brute	30 »
Navires armés au long cours, par tonneau de jauge brute	0 25

Le droit fixe prévu pour les bateaux de moins de 25 tonneaux ne sera exigible qu'une seule fois par an.

Pour les visites de partance et exceptionnelles qui sont passées par l'Inspecteur de la Navigation seul, les tarifs suivants seront appliqués :

Navires d'une jauge brute de 8.000 tonneaux et au-dessus	80 ^f »
Tous autres navires	50 »

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires de moins de 200 tonneaux de jauge brute et des navires de pêche à voiles de moins de 250 tonneaux de jauge brute.

Pilotage.

PORT DE PAPEETE

(Arrêté du 10 juillet 1931, Article 6).

a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pour les navires à propulsion mécanique ou les voiliers à moteur 0 fr. 30 par tonne de jauge nette, avec minimum de 100 francs, c'est-à-dire que la

somme obtenue en multipliant le tonnage net par 0 fr. 30, est perçue une fois pour l'entrée, une seconde fois pour la sortie. Pour les voiliers remorqués ou non 0 fr. 40 par tonneau de jauge nette, avec minimum de 150 francs.

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge nette 50 francs

Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette. . . . 100 francs

c) Pour tout pilotage (entrée, sortie ou déplacement) exécuté la nuit, il sera ajouté aux taxes de pilotage, une surtaxe de 25 francs par mouvement. (Sont comptées comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures).

Tout capitaine de navire qui n'utilisera pas les services du pilote présent à l'heure fixée par lui, pour le départ ou le déplacement du navire, ou dans l'heure qui suivra, sera passible d'une taxe de 30 francs pour le jour, et de 50 francs pour la nuit ; au-delà de ce délai, il sera tenu de verser une taxe horaire de 30 francs le jour et de 50 francs la nuit.

Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligatoires, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

d) Taxe de lamannage.

150 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres en vue de la sortie.

125 francs pour le réamarrage après un déplacement dans l'intérieur du port.

Dans l'intérieur du port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du pilotage, le capelage sur les bittes ou canons étant effectué par des journaliers à la solde des armateurs.

e) Taxe de remorquage.

Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du pilotage, que sur demande.

Il sera perçu 125 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du port.

— 75 francs par remorquage à l'intérieur du port.

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIE.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1 ^o Des récifs extérieurs aux rades intérieures.	2 fr.	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2 ^o Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea.	1 fr.	
3 ^o De la grande rade de Manua au port intérieur de Rikitea.	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Droits de renouvellement des papiers de bord après réarmement
(arrêté du 18 avril 1925, art. 4).

Les rôles d'équipage seront délivrés par l'Administrateur de l'inscription maritime, aux armateurs à titre de cession remboursable, au prix de deux francs la feuille de rôle ou d'expédition.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement — Frais de Justice — Produits accessoires.

(Arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 27 décembre 1890, 22 décembre 1898, 23 décembre 1904, 1^{er} décembre 1908, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 25 juillet 1925, 6 mars 1926, 12 octobre 1926, 12 mars 1927, 11 octobre 1927,

30 janvier 1873, 8 avril 1922, 24 mars 1924, 31 juillet 1931,

7 avril 1927 promulguant le décret du 24 février 1927,

22 décembre 1898, 9 septembre 1902, 10 octobre 1904, 12 avril 1905,

27 juillet 1918, 10 avril 1922,

28 mai 1923 promulguant le décret du 23 mars 1923,

23 juillet 1926.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Taxes postales, des colis postaux et d'articles d'argent (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1^{er} décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926, 28 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, 12 juin 1930, 28 août 1930 et 1^{er} juillet 1932).

Radiotélégraphie privée (arrêté du 13 novembre 1931).

Taxes télégraphiques (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1^{er} octobre 1926, 18 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928, 13 juin 1929, 19 novembre 1930, 17 décembre 1930, 18 juin 1931 et 23 janvier 1932).

Taxes téléphoniques (arrêtés n^{os} 177 p. t. t. du 19 février 1932 et 617 p. t. t. du 12 juillet 1932).

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 15 novembre 1870, 15 mars 1871 et 6 décembre 1877).

10 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor;

2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires, du plan de la Ville de Papeete et de la carte d'ensemble de l'Océanie française (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928, 11 août 1930 et 17 janvier 1931 modifié par l'arrêté n^o 672 s. g. du 30 juillet 1932).

1^o Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes..... 5 fr.

Au-dessus de 10 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de..... 0 fr. 50

2^o Chaque copie de procès-verbal de bornage..... 10 fr.

3^o Chaque copie de plan parcellaire :

Pour une parcelle de moins de 2 hectares 30 fr.

id. de 2 à 5 — 60 fr.

id. de 5 à 10 — 90 fr.

id. de 10 à 20 — 120 fr.

id. de 20 à 40 — 150 fr.

id. de 40 à 70 — 180 fr.

id. de 70 à 100 — 210 fr.

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

4^o Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti de la carte d'ensemble d'Océanie..... 10 fr.

Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à..... 7 50

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1901 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5 »

Droit d'amarrage et de quai, tarif de Papeete réduit de 50 p. 0/0
(arrêté du 13 juillet 1926.)

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur..... 0 10

Par plaque tournante et par jour..... 1 »

Par wagonnet et par jour..... 5 »

Droit pour le dépôt des matières explosives (arrêté du 8 janvier 1881).

Par kilogramme de poudre..... 0 10

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).

Taxes spéciales sur les automobiles (arrêté du 31 décembre 1920).

Récépissé de mise en circulation des automobiles..... 100f »

Certificats de capacité pour conduire les automobiles... 100 »

Duplicata des récépissés et certificats sus dits..... 20 »

Droit de vérification des automobiles publiques..... 25 »

Remboursement des frais d'hospitalisation (arrêtés des 27 février 1926 et 17 janvier 1931).

Concession d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea (arrêtés des 24 avril 1913 et 10 mars 1926).

Concession d'eau d'Uturoa (Raïatea) ; de Fare (Huahine).

(Arrêtés des 27 mars 1912 et 2 mars 1926).

Exhumations et réinhumations des corps (arrêtés des 6 mars 1923 et 14 janvier 1926).

Passeports, taxe de résidence des étrangers et taxe de renouvellement (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1921, 4 décembre 1923, 19 juin 1926, 18 septembre 1931, et 11 décembre 1931).

Taxe de visa de passeport (francs or).....	50 »
Taxe de séjour (après 2 mois).....	500 »
Taxe de renouvellement.....	25 » par an.

Taxe sur les armes (décret du 27 août 1931 et arrêté du 26 octobre 1931).

Permis de port d'armes.....	10 » par arme.
— de détention d'armes.....	10 » —
— de cession d'armes.....	20 » —
Droit de magasinage des armes.....	0 50 par arme et par mois.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896, arrêtés du 26 novembre 1903 et 11 août 1924).

50 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier 30 décembre 1874 et arrêté du 22 janvier 1921).
Ce droit est fixé à 60 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899, 13 juin 1906 et 5 juillet 1921).

Le tonneau..... 120^f »

Droit de sortie sur les cocos exportés (décret du 5 juillet 1921).

Le mille..... 40^f »

Droit de sortie sur l'huile de coco (arrêté du 26 juin 1918 et décret du 5 juillet 1921).

Les 100 litres..... 4^f »

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903 et décret du 5 juillet 1921).

Les 1.000 kilogr..... 20 »

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 28 octobre 1913, n° 55, arrêté du 30 octobre 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 19 janvier 1914, n° 7; arrêtés des 25 mars 1921 et 11 avril 1922).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 15

Droit de sortie sur les phosphates (arrêtés des 12 novembre, 3 décembre 1910 et 11 septembre 1911, décret du 5 juillet 1921 et arrêté du 17 octobre 1930).

La tonne..... 4 »

Droit de sortie sur la vanille (décret du 5 juillet 1921).

Le kilogr..... 0^f 40

Droit de sortie sur les perles fines (Décret du 5 août 1925).

Advalorem..... 100/0

Taxes pour le pesage public (arrêté du 28 avril 1932).

a) pour tous produits agricoles (vanille, coprah, oranges, ananas, légumes, etc...).

De 1 à 1.000 kilog..... 1 » par pesée.

Au-dessus 1 000 kilog... 0 50 par pesée de 1 à 1.000 kilog.

Les publications en réserve à l'imprimerie du Gouvernement sont les suivantes :

1.— Procès-verbal (Conseil Général).....	25 »
2.— Table Heimbürger.....	50 »

3.— Codification (Langomazino).....	25 »
4.— Procès-verbal (Assemblée Législative).....	10 »
5.— Annuaires parus avant l'année 1917.....	5 »
6.— Notice (Lemasson).....	5 »
7.— Etude sur la lèpre à Tahiti (L. Sasportas).....	5 »
8.— Fascicule (Bulletin officiel).....	2 50
9.— Budget.....	50 »
10.— Tarif des taxes.....	5 »
11.— Océania (prix broché).....	20 »
12.— Règlement sur la Circulation routière (prix broché).....	2 50
13.— Calendrier.....	0 50
14.— Tableau du Sémaphore de Papeete.....	0 50
15.— Arrêté réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service Local (broché).....	4 »
16.— Journal de Maximó Rodriguez (prix broché).....	10 »
17.— Etat de la Société Tahitienne à l'arrivée des Européens par De Bovis (prix broché).....	10 »
18.— Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral (prix broché).....	50 »
19.— Essai de Bibliographie du Pacifique par M. le Gouverneur Jore (prix broché).....	30 »

" TE VEA MAOHI "

Prix de l'abonnement (par an).....	10 »
— du numéro.....	1 »

Prix des abonnements au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

	Un an	6 mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie.....	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et colonies françaises.....	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

Annonces.

Annonces judiciaires, la ligne.....	3 »
Les mêmes renouvelées.....	1 50
Annonces commerciales et avis.....	4 »
Les mêmes renouvelées.....	2 »
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	1 40

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'intéressé n'as pas fait connaître au moment de sa demande de 1^{re} insertion qu'il en désire le renouvellement.

DÉCISION n° 965 s. g. nommant une Commission chargée d'accomplir certaines formalités réglementaires au départ du contingent indochinois rapatrié par le vapeur "Espérance".

(Du 12 décembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1920 réglementant l'Immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Commissaire-Adjoint de l'Immigration,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission dite de rapatriement des travailleurs indochinois sera composée comme suit :

MM. Bogat, Commissaire-Adjoint de l'Immigration.	<i>Président ;</i>
Perrin, Médecin Capitaine chargé du Service d'Hygiène,	<i>Membre ;</i>
Demay, Contrôleur de la Police,	—
Jacob, Capitaine de Port.	—

Cette Commission se rendra à bord du vapeur "Espérance" attendu le 19 décembre 1932, pour vérifier le nombre et l'identité des immigrants rapatriés. Elle s'assurera de l'exécution du règlement sur l'Immigration, visitera les installations du bord prévues pour les travailleurs en vue de constater si elles satisferont aux nécessités de l'hygiène.

Un procès-verbal de ces opérations sera adressé et transmis au Gouverneur.

Art. 2. — Le Commissaire-Adjoint de l'Immigration est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 977 s. g. *déléguant au Chef du Service de l'Enregistrement la présidence du Conseil d'attribution d'allocations militaires.*

Du 14 décembre 1932.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, article 24, ensemble le décret du 27 mai 1928 déterminant les conditions d'application et de procédure de l'article 24 de la loi précitée du 31 mars 1929 ;

Vu l'arrêté n° 10 du 8 janvier 1929 relatif à l'attribution d'allocations aux familles dont le soutien indispensable est appelé sous les drapeaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Chef du Service de l'Enregistrement, membre du Conseil d'Administration, est délégué dans les fonctions de Président du Conseil d'attribution d'allocations militaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1932.

L. BOUCHET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 943 s. g., en date du 29 novembre 1932, il est interdit au nommé Foster (Charles), de résider ou de

séjourner dans les lieux désignés ci-après, tant que durera l'interdiction de séjour prononcée contre lui, soit du 11 décembre 1932 au 10 décembre 1937, inclusivement :

Iles de Tabiti, Moorea, Makatea, Australes, Archipels des Iles-Sous-le-Vent, des Gambier, des Tuamotu et dans l'Archipel des Marquises, les îles Ua Uka, Ua Pu, Fatuhiva et Tahuata.

Par décision du Gouverneur, n° 945 c., en date du 1^{er} décembre 1932, M. Hanski, est nommé concierge-jardinier de l'Hôtel de Mamao, à titre temporaire, en remplacement de M. Croizette, licencié.

Par décision du Gouverneur, n° 947 c., en date du 3 décembre 1932, M. Temarore a Vehiatua, est suspendu provisoirement de ses fonctions d'Agent de police de 2^e classe du cadre local jusqu'à clôture de l'instruction judiciaire ouverte contre lui.

Par décision du Gouverneur, n° 948 c., en date du 3 décembre 1932, M. Mariassoué (Maurice), planton auxiliaire du Service des Douanes et Contributions est licencié de son emploi pour négligences graves, pour compter du 1^{er} décembre 1932.

M. Henri Johnston, est nommé planton auxiliaire, à titre temporaire, en son remplacement.

Par décision du Gouverneur, n° 950 c., en date du 5 décembre 1932, M. Thébault, gardien-chef et M. Noresmat, gardien de 1^{re} classe de la Prison coloniale de Papeete sont suspendus provisoirement de leurs fonctions.

M. Barbos, gardien de prison de 4^e classe assurera provisoirement les fonctions de gardien-chef en remplacement de M. Thébault.

Par décision du Gouverneur, n° 951 s. g., en date du 6 décembre 1932, sont chargés de procéder, le 31 décembre 1932, à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du Service local :

MM. Crève-Cœur, commis principal hors classe du Secrétariat général, pour le Trésorier-Payeur ;

Droppe, commis principal de 1^{re} classe du Secrétariat général, pour le Receveur des P.T.T. et l'Econome de l'Hôpital ;

Ludon, commis principal de 2^e classe du Secrétariat général, pour le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines ;

Fontana, commis stagiaire de 2^e classe du Secrétariat général, pour le Comptable de l'Immigration ;

Barrier, employé principal de 4^e classe des Services civils pour le Comptable du détachement de Gendarmerie et de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Barrier, employé auxiliaire du Service local, pour l'Agent intermédiaire des recettes du pilotage et du port, l'Agent percepteur des droits sur bagages et le Régisseur de la caisse de menues dépenses ;

Drollet, employé auxiliaire du Service local, pour l'Agent intermédiaire du Jardin d'essais, le Régisseur des recettes pour concessions d'eau et le Vétérinaire.

La situation des caisses de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront immédiatement transmises au Gouverneur.

Par décision du Gouverneur, n° 958 s. g., en date du 9 décembre 1932, une commission composée de :

MM. Bogat. Sous-chef de Bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux des Colonies. *Président ;*
Crève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Membre ;*
Juventin, (Auguste), Compositeur hors classe à l'Imprimerie du Gouvernement, *Membre.*

est chargée de procéder, sur convocation de son Président, au recensement général des votes du 24 décembre 1932 pour l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants à la Commission de réforme du personnel en service dans la Colonie, tribunaire de la Caisse des Pensions civiles de l'Etat (Loi du 14 avril 1924).

Le Président de la Commission adressera au Chef de la Colonie le procès-verbal de constatation dressé à cet effet.

La susdite commission procédera, s'il y a lieu, au recensement général des votes pour le deuxième tour de scrutin.

Par décision du Gouverneur, n° 960 c., en date du 10 décembre 1932, un passage de retour par anticipation de Papeete dans la Métropole (Courbevoie-Seine) est accordé à M^{me} Bariac, ainsi qu'à sa fille âgée de 5 ans, pour raison de santé.

Il sera délivré à M^{me} Bariac et à sa fille une réquisition de passage en 1^{re} classe sur le s/s " Recherche ", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes, devant quitter Papeete à destination de Marseille le 27 décembre 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 961 c., en date du 10 décembre 1932, une réquisition de passage en 2^{me} classe sur le paquebot " Recherche ", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes devant quitter Papeete le 27 décembre 1932, à destination de Marseille sera délivrée au gendarme Allasume, ainsi qu'à sa famille composée de sa femme et de ses cinq enfants : Marcel 12 ans, André 11 ans, Ida 9 ans, René 7 ans et Roger 8 mois.

Par décision du Gouverneur, n° 962 c., en date du 10 décembre 1932, les détenus Teuiura Henri Teuruorono (dit Henri Thunot) et Teheiporora a Haupuni, sont mis à la disposition de l'Administrateur des Tuamotu en remplacement des détenus Parifai a Tane (dit Matara) et Mow Lee n° 1203 dit Ah Lin) qui sont reversés à la Prison Coloniale en attendant leur prochaine libération.

Le gérant des comptes du Trésor des Tuamotu est autorisé à faire figurer dans les dépenses de l'Archipel, le montant de l'indemnité représentative des vivres de ces deux détenus comme il est fixé dans la décision susvisée du 3 août 1931.

1932.

Par décision du Gouverneur, n° 963 s. g., en date du 12 décembre 1932, M. Pailloux, Commis des services civils, est nommé délégué de l'Administration près la Commission municipale chargée des opérations de révision de la liste électorale, pour l'année 1933, de la Commune de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 969 c., en date du 13 décembre 1932, M. Bouzer (Emile), Interprète principal hors classe est mis à la disposition de M. l'Administrateur de la Circonscription de Tahiti et Dépendances pour compter du 15 décembre 1932.

M. Pailloux (René) Commis de 2^e classe des Services civils est affecté au 2^e Bureau du Secrétariat Général en remplacement de M. Bouzer, pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 971 c., en date du 13 décembre 1932, M. Brunet (Jean). Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, est désigné comme membre *ad hoc*, pour la séance du Conseil d'Administration du 16 décembre 1932, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 972 p.t.t., en date du 13 décembre 1932, la décision n° 158 du 28 mars 1927 prolongeant de 17 à 18 heures l'ouverture du Bureau des P.T.T. de Papeete les jours ordinaires ouvrables, est rapportée à compter du 16 décembre 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 973 c., en date du 14 décembre 1932, M. Noresmat est réintégré dans ses fonctions de gardien de 1^{re} classe de la Prison de Papeete, pour compter du 13 décembre 1932.

AVIS OFFICIELS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE PAPEETE

L'an mil neuf cent trente deux, le vingt quatre Novembre, la Commission instituée par l'article 11 du décret du 18 Mars 1927 pour l'établissement de la liste annuelle des assesseurs près le Tribunal Criminel de Papeete, s'est réuni dans le cabinet du Président et a établi comme suit la liste des assesseurs pour mil neuf cent trente trois :

Barrier, Marcel	Haereraaroa Oscar
Brunet Jean Ernest	Jacquemin André
Cabouret Alfred	Lévy Charles
Caujolle Louis	Malardé Georges
Cazaban Jean	Martin Emile
Didelot Alexandre	Nouet Louis
Drollet Léandre	Sage Georges
Gérard Edouard	Solari René
Glénat Camille	Stergios Alexandre
Grand Henri	Tranchand Louis

Cette liste arrêtée, le présent procès-verbal a été dressé par nous Maurice Gravière, Président de la Commission, Pia Guy et Hervé Armand, membres, les jour, mois et an que dessus.

Signé : A. HERVÉ, G. PIA, M. GRAVIÈRE.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Greffier,
M. IORSS.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance du Public que le Gouvernement Canadien vient de dénoncer le traité de 1922 qui régissait ses relations commerciales avec la France.

Suivant des informations reçues du Département, ledit traité cessera d'être en vigueur après le 16 juin 1932.

On rappelle à cette occasion que certains des avantages conférés à la France aux termes de cette convention, avaient été ultérieurement étendus, notamment à la Belgique, à l'Italie, au Danemark, au Japon, à l'Espagne, au Vénézuéla et à l'Argentine, et

que ces avantages disparaissent automatiquement pour les pays en question du fait de l'abrogation du traité avec la France, à moins que de nouveaux accords soient conclus pour leur continuation.

Il est à présumer que de prochaines négociations permettront aux deux Gouvernements en cause de conclure un nouveau traité commercial mutuellement avantageux.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis

Les porteurs et titulaires de rentes, bons ou obligations 5 % 1915-1916 5 %, 1928 6 %, 1920 6 %, 1927 7 %, 1927 dont la conversion en rentes 4 1/2 % a été décidée par la loi du 17 septembre 1932 sont invités à déposer le plus tôt possible à la Trésorerie, leurs titres, bons ou obligations.

Il leur sera payé au moment du dépôt, les intérêts à l'ancien taux jusqu'au 31 octobre 1932.

AVIS AU PUBLIC.

Un tonneau d'huile et différents objets (agrès de navires etc) ont été sauvés dans le lagon d'Uturoa.

Les propriétaires de ces objets sont invités à se faire connaître, faute de quoi, il sera procédé dans un délai de trois mois à partir de la date du présent avis à leur vente aux enchères par les soins du syndic des gens de mer à Uturoa.

Uturoa le 27 octobre 1932

Le Médecin Commandant, Administrateur,

LE GALL.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'attirer l'attention des familles, ainsi que celle des jeunes filles partant seules pour compléter leurs études dans la Métropole, sur l'œuvre entreprise par le **Comité d'Entr'aide Coloniale Féminine** dont le siège social est à l'**Institut Colonial**, 98 bis Boulevard Haussman — Paris (VII).

Ce Comité, présidé par M^{me} André Hessé, se propose de diriger à leur arrivée dans la Métropole et d'assister moralement pendant leur séjour les jeunes filles originaires des Colonies.

Un bureau permanent de renseignements fonctionne à l'adresse indiquée les lundi et mercredi de 9 heures et demie à 11 heures et demie et le samedi de 15 heures à 17 heures.

AVIS

Le Siège du "Foyer Colonial de Marseille" précédemment établi 13, rue Sénac à Marseille a été transféré depuis le 1^{er} juillet 1932, Place de la Bourse n° 11.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités

à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1933.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes les matrices pour 1933, devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures, seront tenues à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1932 inclusivement.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a e mai te au i te faaueraa mana no te 16 no tiunu 1892 e faaite ia te mau taata e uri ta ratou i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a, mai te hoe no atopa i te mau matahiti e tae roa' tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae' nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea eua huru'ete rahi raa o te uri (iti raa, rahi-raa ; mai te mea ra o taua rahiraa tahito ra, aita ia e faaiteraa api no te faahurue raa.

Prix "Eugène ETIENNE"

Fondation des "Amis d'Eugène ETIENNE" par les soins de la "Ligue maritime et coloniale" et de "l'Union coloniale française".

RÈGLEMENT.

Article 1^{er}. — Il est fondé auprès de l'Académie des Sciences coloniales un prix biennal dénommé ; *Prix Eugène ETIENNE*, auquel seront consacrés les arrérages des sommes recueillies à ce jour ou qui pourront être ultérieurement récoltées.

Art. 2. — L'attribution du Prix (versement en espèces, bourse de voyage) sera faite à des œuvres collectives ou individuelles ayant contribué à la protection de la santé des races indigènes et au développement de la population indigène dans le domaine colonial français et plus particulièrement en Afrique.

Art. 3. — Les candidatures au prix "Eugène ETIENNE" peuvent être posées au moins six mois avant l'échéance, auprès de l'Académie soit par les gouvernements coloniaux, soit par des groupements d'intérêt général, soit par des municipalités ou assemblées locales, soit par des personnalités connues ou par les intéressés eux-mêmes.

Art. 4. — La documentation à fournir comportera selon les cas : un historique, un tableau exact des actes ou travaux accomplis et des résultats obtenus, et des attestations officielles ou autorisées et toute documentation technique à l'appui.

Art. 5. — Une commission, dont l'Académie fixera elle-même la composition, sera nommée six mois avant l'échéance du prix pour examiner, sous la présidence du Secrétaire perpétuel, les dossiers et les propositions de la Commission seront soumises au vote de l'Académie procédant en comité secret.

Art. 6. — La proclamation des lauréats et la remise du prix seront faites au cours de la séance publique annuelle.

Art. 7. — La première attribution aura lieu en 1931, la périodicité biennale étant établie à partir de cette date.

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT

L'attention de l'Office National du Combattant, qui compte, parmi ses ressortissants, un très grand nombre de cultivateurs, a été retenue à maintes reprises par la situation particulière des petits propriétaires, fermiers, métayers, ouvriers agricoles, qui, en raison soit du peu d'étendue des terres qu'ils possèdent, soit du manque de capitaux, d'outillage, de cheptel, ne peuvent retirer de leur travail ou de l'exploitation de leur domaine un revenu suffisant.

L'impossibilité où se trouvent les uns d'acquérir de nouvelles terres, les autres d'accéder à la petite propriété, les met le plus souvent dans la nécessité d'abandonner la culture et de rechercher dans les grandes agglomérations des emplois précaires alors que leur maintien ou leur retour à

la terre présenterait, pour eux et la collectivité, le plus grand intérêt.

Aussi pour suppléer à l'insuffisance ou aux lacunes des dispositions législatives d'ordre général, l'Office National du Combattant a, dès sa création, pris des mesures particulières qui facilitent aux anciens combattants, agriculteurs, l'accession à la petite propriété et l'acquisition des instruments de travail : Prêts d'honneur, prêts professionnels et prêts spéciaux consentis dans les conditions précisées par des instructions antérieures.

Mais il a estimé qu'il lui appartenait de faire un nouvel effort et, dans ce but, a inscrit un crédit à son budget en vue de l'acquisition de petites propriétés qui seraient mises à la disposition d'anciens combattants agriculteurs.

Une circulaire du 20 avril 1932 a précisé les conditions dans lesquelles les propriétés agricoles pourront être louées avec promesse de vente.

Le Chef du Service Administratif du Comité (Secrétariat Général. — 2^e Bureau) se tient à la disposition de ceux que la question intéresserait pour leur fournir à ce sujet tous renseignements utiles.

AVIS

MINISTÈRE DES COLONIES

Concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 juillet 1932, le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies, aura lieu les 4 et 5 avril 1933 dans les conditions fixées par l'arrêté organique du 9 août 1930.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à 42.

(Radiogramme ministériel n° 113 du 25 juillet 1932).

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

- 1° Une demande rédigée sur papier libre ;
- 2° Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

AVIS

La Caisse Agricole a émis des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous :

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr., et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant

4 fr. 0/0 d'intérêts l'an

Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.

et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans,
à cinq ans 5 fr. 0/0

DEMANDES DE VENTES

M. Tuarae a Turoa, demeurant à Fareute, demande l'autorisation d'acquérir de la Pacific Lands Development Society, à Fareute, ses droits sur les terres "Komitimiti", "Tepare" "Tetoiroa" "Urua" "Tetahenga" "Tefararoa" "Rotoava" "Tepare" "Opiupiu" "Matiti" et "Henuahava" sises à Takaroa (Tuamotu).

M^{lle} Tehourateipotemarama Dexter, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de la Pacific Lands Development Society (Mission Sanito) ses droits sur la terre "Otangihiva" sise à Takaroa (Tuamotu).

Monsieur Turaivaru a Tefau, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de la Pacific Lands Development Society (Mission Sanito) ses droits sur les terres "Teurufano" "Tevirnotepaia" "Oraka" et "Maruate" sises à Takaroa (Tuamotu).

Madame Marurai a Tamatu, demeurant à Ruutia (île Tahaa) demande l'autorisation de vendre à son neveu Piitau a Patu, une terre sise à Tapuamu, district de Ruutia (île Tahaa).

Monsieur Tetumanua a Pouira a Viriua, demeurant à Tautira, demande l'autorisation de vendre à M. Asoi Asen dit Pepe, le lot n° 30, des terrains de Tautira, distribués le 20 novembre 1912, aux victimes du raz de marée en 1906, moyennant le prix de 200 francs.

Mesdames Maruia a Petero, veuve William Smith et M^{me} Tutana a Roo, Veuve Daniel Smith, demeurant à Papeete, demandent l'autorisation de partager la terre "Orae" sise à Papeete, quartier de Mamao, et la terre "Tapuaeamanu" sise au district de Rotoava (Tuamotu) et dépendant des successions Daniel et William Smith.

Monsieur Tetuanuimareva a Tehaamatai, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de sortir d'indivision des biens dépendant des successions de Madame Turaivaru a Temarii et de Monsieur Teriitahi a Tehaamatai ses parents décédés à Pajara.

Madame Tetuaehuri a Teriirere, demeurant à Faone, assistée de son époux Teehu a Marutaata, demande l'autorisation de vendre au sieur Viri Farauru ses parts indivises sur la terre "Paepaera" et les vallées "Tefautomomo" "Apairoa" la rivière "Vaihi" et le bassin de la cascade "Tepuaue"

M. Yeung Wai Hon, n° 5707, Commerçant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir une parcelle de terre de 2 ares 70 centiares, sise à Papeete, rue des Ecoles, et la construction y édifiée.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de novembre 1932.

ENTRÉES

2. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
5. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
5. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
6. Cotre français à moteur *Taiamaui* de 30 tonneaux.
6. Cotre français à moteur *Rotoava*, de 14 tonneaux.
6. Vapeur français *Recherche*, de 5.111 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
10. Goélette péruvienne à moteur *Aratapu*, de 129 tonneaux.
10. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
10. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
22. Goélette française à moteur *Matioura*, de 51 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Gisborne* de 71 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Tooya*, de 597 tonneaux.
28. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
29. Cotre français à moteur *Taiamaui*, de 30 tonneaux.
29. Cotre français à voiles *Maruhini*, de 12 tonneaux.
30. Cotre française à voiles, *Tevaioara*, de 11 tonneaux.

SORTIES

2. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
7. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
8. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
9. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Matioura*, de 51 tonneaux.
9. Vapeur français *Recherche*, de 5.111 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
12. Cotre français à moteur *Taiamaui*, de 30 tonneaux.
15. Cotre français à moteur *Teheimarumau*, de 19 tonneaux.
16. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
17. Goélette française à voiles *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
22. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
23. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
24. Goélette péruvienne à moteur *Aratapu*, de 129 tonneaux.
28. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} décembre 1932.

ACTIF.

1^o Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2 855 641 71	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1 290 602 79	
Avances de premier Etablissement.....	794 »	4 147 038 50

2^o Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	137 365 62	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	»	
Achats de titres.....	4 000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4 000 »	145 365 62

3^o Divers.

Immeubles divers.....	699 987 86	
Mobilier.....	10 681 57	
Caisse.....	6 586 31	
Avances à régulariser.....	4 163 33	
Intérêts sur ventes et prêts.....	213 626 60	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	785 000 »	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	191 621 38	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	91 073 05	
Produit de la vente des fruits et location d'immeubles.....	3 643 05	2 006 383 15

PASSIF.

Dépôts.....	4 116 989 93	6 298 787 27
Cautionnement du comptable.....	8 000 »	
Prêts du Service Local.....	400 000 »	
Service Local son compte agences.....	42 433 68	
Fonds de réserve.....	154 604 42	
Subvention du Service Local.....	260 000 »	
Bons de Caisse.....	503 400 »	
Correspondants divers.....	22 775 07	5 508 202 80
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		790 584 47

Mouvement de la Caisse en novembre 1932.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RÉCETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	766 40	»
Prêts divers à longs termes.....	14 960 15	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	25 790 25	»
Frais généraux.....	»	10 443 74
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	38 079 25	»
Dépôts.....	191 342 40	147 836 84
Intérêts sur dépôts.....	»	241 96
Avances à régulariser.....	2 277 75	321 »
Correspondants divers.....	13 334 54	290 »
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	98 50	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	25 500 »	265 500 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	1 142 50	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	2 440 10	»
Bons de Caisse.....	90 300 »	»
Immeubles divers.....	500 »	60 10
Produit de la vente des fruits et location d'immeuble.....	634 67	344 56
Totaux du mois.....	406 366 51	424 732 30
L'encaisse au 1 ^{er} novembre 1932 était de.....	24 952 10	»
Soit.....	431 318 61	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	424 732 30	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} décembre 1932.....	6 586 31	»

Résumé des opérations du mois de novembre 1932.

Le capital au 1 ^{er} novembre 1932, était de.....		773 515 13
L'Avon du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	8 977 20	
Sur les prêts divers à longs termes.....	14 471 50	
Sur les prêts sur cautions.....	1 023 60	
Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	»	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	989 30	
Des recettes diverses.....	98 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
Du produit de la vente des fruits et location d'immeuble.....	2 194 94	
Immeubles divers.....	»	27 755 04
Le DÉBIT de ce compte comprend :		801 270 17
La réduction de 5% sur le mobilier.....	»	
Les frais généraux du mois.....	10 443 74	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	241 96	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	»	
Les remises au Secrétaire Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»	
Le prélèvement du fonds de réserve.....	»	10 685 70
Le capital au 1 ^{er} décembre 1932, est de.....		790 584 47

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERMÉ.

Vu et vérifié :

Le Délégué du Chef du 1^{er} Bureau,
Censeur,
CRÈVE-COEUR.

Vu :

Le Président,
FAUGERAT.

Vu :

Le Censeur,
BRUNET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en vertu de l'article 4 du décret du 22 mars 1923.

Héritiers Brémond.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Paapeete, informe M. Jacques Orsini, M^{lle} Rosine Allier, M^{lle} Jeanne Allier, M^{lle} Claire Allier, M^{lle} Madeleine Allier, M. Emile Allier, M^{me} Antoinette Auméran, épouse F. Boosie, M. François Boosie, M. Kehea Charles Auméran, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au vendredi 3 mars 1933, l'audience à laquelle sera donnée lecture d'une demande en sortie d'indivision de la terre "VAIPEHU", aux requête, poursuite et diligence de M^{me} Emilie R. Haereraaroa épouse A. Bambridge.

Le Greffier,
M. IORSS.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

Extrait publié conformément à l'article 24, alinéa 3 du Code Civil.

D'un jugement rendu par défaut au profit de Monsieur Terai Poata Hunter ayant M^e Brault pour défenseur, contre Madame Alice Marie Louise Liats, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 16 septembre 1932, enregistré et signifié.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Terai Poata Hunter, à la requête et au profit du mari.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance en date du 12 décembre 1932.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete le quatorze juin mil neuf cent trente-deux, enregistré et signifié, entre M^{me} Caroline Leboucher et M. Etienne Simonet.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux E. Simonet à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière.

LE VENDREDI 6 JANVIER 1933

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN TROIS LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — La terre "Puarii" appelée aussi "Ruara", sise au district de Faava, d'une contenance de cinquante et un ares quatre-vingt-dix-neuf centiares (51 a. 99 ca.) limitée :

1° D'un côté, par la terre Vaitea, sur une longueur de dix-huit mètres dix centimètres (18 m. 10) ;

2° Du côté opposé, par la terre Fareata, sur une longueur de cinquante-neuf mètres trente centimètres (59 m. 30) ;

3° Du troisième côté, par la terre Farcata sur une longueur en ligne brisée, de cent-vingt-trois mètres soixante-quinze centimètres (123 m. 75) ;

4° Du quatrième côté, par la terre Tecanui, sur une longueur de quatre-vingt-seize mètres soixante-dix centimètres (96 m. 70).

Deuxième lot. — La terre "Tecanui" contigue à la propriété précédente, d'une superficie de quarante-six ares quatre-vingt-quatorze centiares, limitée :

1° Au nord, par la terre Teonehua 3, où elle mesure soixante-douze mètres quinze centimètres (72 m. 15) ;

2° Au Sud par la terre Matarearea, où elle mesure quarante-deux mètres cinquante centimètres (42 m. 50) ;

3° A l'Est, par ladite terre Matarearea, où elle mesure soixante et un mètres (61 m.) ;

4° A l'Ouest, par la terre Puarii ou Ruara (1^{er} lot) sur laquelle elle mesure quatre-vingt-seize mètres (96 m.) ;

On trouve sur ces terres, vingt cocotiers en rapport et cent jeunes cocotiers âgés de 3 ans.

Il y existe également une grande variété d'arbres fruitiers.

Troisième Lot. — Une parcelle de la terre "Paparoa" sise au district de Papetoai, île Moorea, elle est limitée :

1° Du côté de la mer, par la terre Paparoa, sur une largeur de soixante-quinze mètres environ (75 m.) ;

2° Du côté de Papetoai, par les montagnes Mauapu et Mauaputa, sur une longueur en ligne brisée de mille six cents mètres environ (1600 m.) ;

3° Du côté de l'intérieur, par la crête de la montagne, sur une longueur de trois cents mètres environ, (300 m.) ;

4° Du côté d'Areaitu, par une parcelle de la terre Paparoa, sur une longueur de cinq cents mètres environ (500 m.) ;

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Georges Goodwin propriétaire demeurant à Faava, ayant M^e Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal dressé par M^e Assaud, le 4 octobre 1932, et un second dressé par M^e Paquier, le 7 du même mois, lesquels ont été transcrits après dénonciation ou saisi, M. C. G. Campbell, au bureau des hypothèques à Papeete, volume 10 n° 8 et n° 39, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le poursuivant :

Premier Lot. — Mille francs, ci.....	1.000 »
Deuxième Lot. — Mille francs, ci.....	1.000 »
Troisième Lot. — Mille francs, ci.....	1.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels, il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 9 décembre 1932.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Toutes les personnes qui se prétendent descendantes de M. Hitoti dit Hitotimaraahiti, décédé à Bora-Bora avant l'établissement de l'Etat-civil, et propriétaire de la terre TAVANIA, district de Tevaitapu, Bora-Bora, sont priées d'en aviser d'urgence M^e de Montluc, Défenseur à Raiatea.

Monsieur Tehuitua à Huioutu Louis et les familles Lehartel et alliées, touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de :

Pauline Tehuitua, née Lehartel

prient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil d'agréer leurs remerciements et que celles qui par oubli n'auraient pas reçu de lettre de faire-part veuillent bien les excuser.

A V I S

M. NGIN WAI SHING n° 3694, à l'honneur d'informer le public que son magasin à l'enseigne "LEE YIN" sera transféré le 1^{er} janvier 1933, rue de la Petite Pologne à côté du "Albert's Bar" en face de la "Banque Chin Foo".

Exécution très soignée sur commande de vêtements de tous modèles.

SMOKING. — COMPLETS — CHEMISES. — Hautes nouveautés pour hommes et jeunes gens.

Prix défiant toute concurrence.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & C^{ie}
23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco.

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — *Représentants sont demandés.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

**LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL**

Prix broché : 50 francs.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

NOTICE LEMASSON

(EXPOSITION COLONIALE DE 1900)

Prix broché : 5 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

Tarif des Taxes Locales de 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

ARRÊTÉ

réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service local.

Prix broché : 4 francs.

CALENDRIER POUR 1933

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé mensuel des observations du mois d'Octobre 1932.

DATE	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE en millibars corrigé à 0° 1000 +				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.									
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	7 H		12 H		17 H					
				m	M	m	M											direction	vitesse	direction	vitesse	direction	vitesse				
1	21.6	29.6	25.6	13.7	15.3	12.2	11.5	60	78	21.6	17.7	18.1	»	11 H 22	4.7	16.9	46.7	N-E	2	E	4	»	»				
2	22.4	29.8	26.1	14.5	16.6	12.3	11.8	60	94	18.4	19.6	20.1	»	10 H 20	3.9	18.2	48.2	E	2	»	»	»	»				
3	21.6	30.1	25.8	15.0	17.1	13.5	11.1	68	95	»	19.8	19.6	G	2 H 00	2.5	17.8	42.8	»	0	N	4	»	0				
4	21.0	31.1	26.1	14.2	15.9	11.7	11.3	54	95	18.1	18.8	20.1	0.7	4 H 36	3.4	17.5	49.8	0	0	S-W	2	»	0				
5	22.3	31.6	26.9	12.9	15.0	11.0	11.2	51	100	17.8	20.3	20.0	0.9	4 H 42	2.6	19.2	51.0	0	0	N-E	6	»	»				
6	22.0	29.4	25.7	12.2	14.3	10.7	11.7	61	97	19.1	16.7	20.4	»	3 H 47	2.8	18.7	43.2	0	0	N-E	2	»	»				
7	22.0	28.1	25.1	11.7	14.2	10.5	11.0	60	96	17.7	16.9	16.5	G	0 H 27	2.0	19.1	39.1	0	0	»	0	»	0				
8	21.2	29.1	25.1	11.1	13.5	10.3	11.7	53	97	17.9	15.8	16.7	»	4 H 18	3.3	18.4	48.4	0	0	N-E	2	»	0				
9	20.6	29.9	25.3	12.9	15.7	12.1	11.2	50	92	19.6	15.4	15.5	»	8 H 43	3.5	16.6	51.7	N	2	»	»	W	2	2			
10	20.0	30.5	25.2	14.9	17.5	13.5	11.6	50	89	15.3	16.8	15.0	»	10 H 19	2.9	15.7	50.4	E	2	W	2	»	W	2			
11	20.0	30.5	25.3	15.1	17.0	13.7	11.2	59	89	16.6	17.1	17.6	»	3 H 38	»	16.6	41.5	W	1	»	»	»	»	»			
12	20.0	30.5	25.2	14.9	17.0	13.4	11.3	50	89	16.8	15.9	15.8	»	8 H 37	3.9	17.7	47.6	0	0	S-W	2	»	»	»			
13	20.6	31.1	25.9	16.2	18.2	13.5	11.7	46	91	15.1	16.6	16.6	»	10 H 48	4.1	17.4	49.4	0	0	»	0	E	2	2			
14	20.3	31.5	25.9	15.9	18.3	13.5	11.7	50	97	17.9	15.5	16.4	»	9 H 56	4.8	17.1	48.6	0	0	W	2	»	N-E	2	2		
15	21.2	31.9	26.5	16.2	17.5	13.0	11.1	53	93	17.4	19.3	20.3	1.1	7 H 53	3.0	17.4	50.5	0	0	W	2	»	»	0			
16	21.0	30.5	25.8	14.2	15.7	11.5	11.3	42	»	»	20.4	16.4	G	5 H 40	»	17.7	42.2	E	8	»	»	»	»	»			
17	21.8	32.6	27.2	13.4	14.6	9.0	11.5	37	82	16.7	16.1	16.7	»	3 H 48	»	17.4	43.8	0	0	S-W	4	»	»	0			
18	21.7	32.9	27.3	11.1	13.7	10.2	11.4	43	84	17.2	17.7	18.8	»	5 H 32	3.9	14.0	45.7	W	2	»	»	»	»	0			
19	22.8	30.9	26.8	12.1	15.0	12.3	11.3	54	96	20.2	18.3	17.1	»	3 H 30	4.4	18.3	39.4	0	0	N-E	10	E	5	5			
20	22.7	31.2	27.0	13.8	16.2	12.1	11.9	54	96	17.2	19.1	20.5	»	5 H 19	2.8	18.6	43.4	0	0	W	2	»	»	0			
21	22.1	32.2	27.1	12.7	14.9	10.2	11.4	38	93	19.2	17.2	18.8	»	8 H 55	4.2	18.4	45.2	0	0	N-E	5	»	»	»			
22	22.4	32.0	27.2	11.9	13.9	9.7	11.4	45	89	18.4	18.8	18.6	»	7 H 12	3.5	17.9	49.5	0	0	N	2	»	»	»			
23	22.4	28.1	25.3	12.1	14.6	12.5	11.1	60	100	19.8	18.9	19.4	0.5	1 H 05	4.5	19.3	39.4	0	0	»	0	»	»	»			
24	21.3	30.4	25.8	13.3	16.1	12.2	11.4	51	99	19.3	16.6	16.3	»	10 H 19	3.8	17.3	46.1	0	0	»	»	»	»	»			
25	21.6	29.9	25.8	14.2	16.2	11.9	11.0	60	92	18.5	18.0	20.2	0.2	4 H 47	2.6	17.2	42.4	0	0	»	»	»	»	»			
26	21.7	29.9	25.8	13.8	15.4	10.9	11.4	50	87	18.1	15.7	14.5	»	9 H 55	3.6	18.7	45.2	»	»	»	»	»	»	»			
27	19.8	30.4	25.1	14.6	16.2	11.4	11.4	39	87	11.9	13.1	14.9	»	11 H 22	5.0	15.3	49.7	0	0	»	»	»	»	»			
28	20.7	30.9	25.8	14.1	15.5	10.9	11.7	41	87	15.8	13.6	16.5	»	7 H 51	4.6	17.2	47.4	»	»	»	»	»	»	0			
29	20.6	30.8	25.7	13.3	15.0	10.9	11.1	49	92	14.6	17.6	14.7	»	10 H 23	4.4	15.8	48.1	0	0	N-E	5	»	»	»	0		
30	20.7	31.0	25.9	12.6	14.2	13.3	11.7	47	88	17.4	16.9	18.1	»	11 H 30	4.2	16.2	53.7	N-E	2	»	»	»	»	»	»		
31	20.3	31.2	25.7	13.7	15.7	12.9	11.5	45	86	14.4	16.6	16.8	»	11 H 40	»	16.4	»	0	0	»	»	N	2	»	2		
Total	660.4	949.6	805.0	422.3	486.0	366.8	465.2	1.590	2.750	508.0	536.8	547.0	3.4	220 H 14	96.0	539.7	4390.1	NOMBRE DE JOURS DE									
Moyenne	21.3	30.6	26.0	13.6	15.7	11.8	15.0	51 %	91 %	17.5	17.3	17.6	»	7 H 22	3.6	17.4	46.3	PLUIE	ORAGE	ÉCLAIRS	GRAINS	ROSÉE	5	2	»	9	»

DATES	NÉBULOSITÉ			PRINCIPAUX NUAGES			DIRECTION DU VENT EN ALTITUDE						ACTINOMÈTRE	PHÉNOMÈNES DIVERS																																																								
	7 H	12 H	17 H	7 H	12 H	17 H	7 H		12 H		17 H																																																											
							nuage considéré	direction	nuage considéré	direction	nuages considérés	direction																																																										
1	tr.	tr.	tr.	cumulus	cumulus	cumulus	>	>	>	>	>	>																																																										
2	tr.	tr.	>	cumulus	cumulus	>	>	>	>	>	>	>																																																										
3	6	10	9	cum. cirrost.	cumulonimbus	cumulus	cirrostr.	E-N-E	cumulus	E-N-E	cumulus	N-E		Gouttes 11 h.																																																								
4	5	10	6	cum. cirr. nimb.	cum. cirr. nimb.	cumulus. cirrus	>	>	>	>	cirrus	W		Arc en ciel 17 h. Pluie. Grain 12 h. 30 (+0,3mm) (-4° 5).																																																								
5	4	9	10	cirr. cirrost. cum.	cum. cirroc. cirr.	nimbus	cirrocum	W	cirr. cum.	W, N	>	>		Pluie. Grain 10 h. 30 (-0,3mm) (3°, 0).																																																								
6	5	10	>	cirr. cum. cirroc.	cumulonimbus	>	cirrus	W-S-W	>	>	>	>		Grain 10 h. (+0,2mm) (-1° 5).																																																								
7	10	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulonimbus	>	>	>	>	>	>		Gouttes 17 h. 30. Grain 10 h. (+0,1mm) (-4°).																																																								
8	10	9	8	cumulonimbus	cirr. altostr. cum.	altostratus cum.	>	>	>	>	cumulus	W																																																										
9	8	>	6	cum. altocumulus	>	cum. cirrocum.	cum.	N-W, S-E	>	>	cumulus	W																																																										
10	tr.	5	7	cumulus	cumulus	cumulus	>	>	fractocum	E	>	>																																																										
11	3	>	>	cumulus	>	>	>	>	>	>	>	>																																																										
12	2	8	2	cumulus	cumulus	cumulus	>	>	cumulus	S-E	cumulus	S-E																																																										
13	tr.	3	2	cumulus	cumulus	cumulus cirrus	>	>	cumulus	S-E	cumulus	S-E																																																										
14	2	6	5	altocum cumulus	cirrostr. cirrus	cirrus cum.	altocum.	N-W	cirr. cum.	W, S-E	cirr.	W		Halé (cercle principal) 12 h.																																																								
15	tr.	3	6	cumulus	cirrocum cum.	cum stratocum.	>	>	cirr. cum.	N-W, S-E	cum. strat.	E, N		Pluie. Arc en ciel 17 h.																																																								
16	3	>	>	cirroc. cirr. cum.	>	>	fractocum	E	>	>	>	>		Gouttes 8 h.																																																								
17	7	10	9	cum. cirroc. cirrus	cumulonimbus	cum. cirrostratus	>	>	>	>	>	>		Grain 12 h. (+0,2mm) (-3° 0).																																																								
18	8	6	8	cirroc. cum. cirr.	>	altocum cumulus	cirrostr.	W	>	>	>	>		Grain 12 h. (-2° 5).																																																								
19	10	10	9	cumulonimbus	cumulonimbus	cum. cirrocum	>	>	>	>	cirrocum.	W-N-W		Tonnerre 14 h. Grain 12 h. (-0,4mm) (-3° 5).																																																								
20	9	9	8	cirrus cumulon.	cum. cirrus	cum. cirrus	>	>	>	>	>	>		Tonnerre 14 h. Grain 14 h. 30 (+0,2mm) (-3°).																																																								
21	6	5	10	cumulus cirrus	cumulus cirrus	cumulonimbus	>	>	>	>	>	>																																																										
22	7	8	>	cumulus	altostr. cumulus	>	>	>	fractocum	E-S-E	>	>																																																										
23	10	10	8	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulonimbus	>	>	>	>	>	>																																																										
24	6	3	>	cirrostr. cumulus	cirrostratus. cum	>	>	>	cumulus	E-S-E	>	>		Pluie 13 h. Grain 11 h. (-0,1mm) (-6°).																																																								
25	2	>	>	cumulus	>	>	>	>	>	>	>	>		Pluie.																																																								
26	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>																																																										
27	tr.	2	>	cumulus	cumulus	>	cumulus	E	>	>	>	>																																																										
28	tr.	5	6	cum. cirrus	cumulus	cumulus	cum. cirr.	E-S-E, W	>	>	cumulus	S-E																																																										
29	tr.	4	3	cumulus	cumulus	cumulus	>	>	cumulus	S-E	>	>																																																										
30	tr.	>	>	cumulus	>	>	>	N	>	>	>	>																																																										
31	tr.	1	2	cum. cirrus	cumulus. cirrus	cum. cirroc. cirr.	>	>	>	>	cumulus	S-E, S																																																										
Total...	123	156	134												Nombre de fois que le vent au sol a été :																																																							
															<table border="1"> <thead> <tr> <th>HEURE</th> <th>N</th> <th>N-E</th> <th>E</th> <th>E-E</th> <th>S</th> <th>S-W</th> <th>W</th> <th>N-W</th> <th>Calme</th> <th>Totaux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>7 H</td> <td>4</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>21</td> <td>29</td> </tr> <tr> <td>12 H</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>4</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>0</td> <td>3</td> <td>16</td> </tr> <tr> <td>17 H</td> <td>1</td> <td>4</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>14</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>4</td> <td>9</td> <td>6</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>3</td> <td>8</td> <td>0</td> <td>35</td> <td>65</td> </tr> </tbody> </table>	HEURE	N	N-E	E	E-E	S	S-W	W	N-W	Calme	Totaux	7 H	4	2	3	0	0	0	2	0	21	29	12 H	2	0	4	0	0	3	4	0	3	16	17 H	1	4	2	0	0	0	2	0	14	17	Total	4	9	6	0	0	3	8	0	35	65
HEURE	N	N-E	E	E-E	S	S-W	W	N-W	Calme	Totaux																																																												
7 H	4	2	3	0	0	0	2	0	21	29																																																												
12 H	2	0	4	0	0	3	4	0	3	16																																																												
17 H	1	4	2	0	0	0	2	0	14	17																																																												
Total	4	9	6	0	0	3	8	0	35	65																																																												
Moyenne	4	6	6																																																																			

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Le Chef du Service Météorologique,
J. RAVET.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).			RÉGIME INTERNATIONAL (1).				
	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes.....	0 50	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes.....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
	De 20 à 50 —	0 75			Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....			
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'ad- mission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jus- qu'à 20 grammes est.....	0 40	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes.....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
		0 40			Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	0 30		
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrés..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7.
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	500 gr	30×30×30 ou 45×45×45; échantillons d'é- toffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes.....	0 60	300 gr.	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.
	De 50 à 100 —	0 25			Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 30		
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
	De 50 à 100 —	0 25						
Recommanda- tion	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ».						
		Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60.						
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75.						
		b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.						
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50.						
		b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».						
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75						
		Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception... 1 fr. 50						
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50						
		Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »						
		DROIT DE COMMISSION :						
		1° Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40						
		Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr.;						
		De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.						
		De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.						
		Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1 000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.						
		Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50.						
		Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50						
		Avis de paiement. (a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75						
		(b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50						
		Réclamations..... 1 fr. 50						
		En sus du droit de commission et, le cas échéant, des taxes d'abonnement et de factage, il est perçu, sur le montant des mandats franco-coloniaux, une taxe de change de 1 fr. 25 %.						

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercures, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0.25.

TARIFS POSTAUX (suite).

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
Colis postaux	FRANCE.	Echange direct.....	1	10 60
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
			20	60 00
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	3	4 60
			5	7 60
			10	15 20
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	1	8 40
			3	12 60
			5	19 40
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	3	8 40
5			12 40	